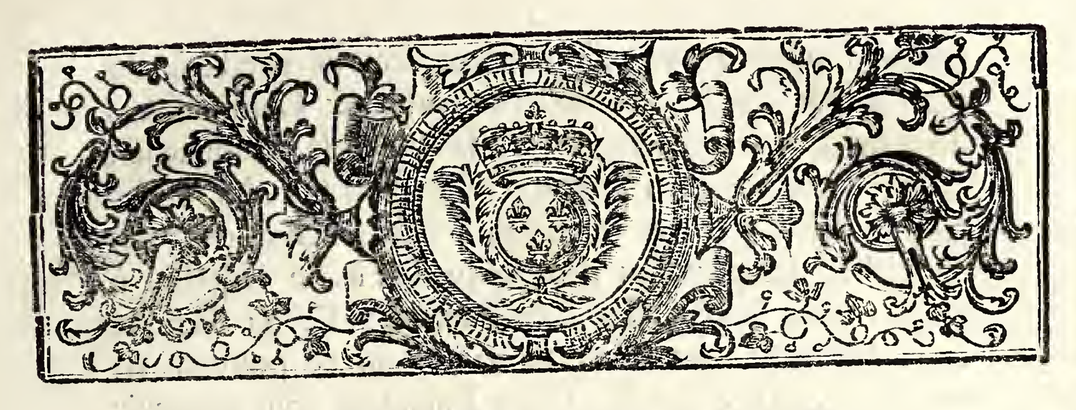


ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui proroge jusqu'au premier octobre 1758, le pouvoir accordé à M.rs les Intendans des généralités où la taille est personnelle, de faire procéder par-devant eux, ou ceux qu'ils commettront, à la confection des rôles des tailles dans les villes, bourgs & paroisses où ils le jugeront à propos.

Du 19 Juillet 1757.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 27 juillet 1756, par lequel Sa Majesté auroit jugé à propos de proroger jusqu'au

premier octobre 1757, le pouvoir accordé par l'édit du mois d'août 1715, aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les généralités où la taille eſt perſonnelle, de faire procéder en leur préſence, ou par-devant les Commiſſaires par eux nommés, à la confection des rôles des tailles des paroiſſes dans leſquelles ils le jugeront à propos pour le bien des contribuables : Et Sa Majeſté étant informée que la continuation de ce pouvoir eſt encore néceſſaire auxdits ſieurs Intendans pour prévenir les brigues & cabales qui règnent dans pluſieurs paroiſſes, & les injuſtices que les Collecteurs commettent ſouvent dans la confection de leurs rôles. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Peirenc de Moras, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge juſqu'au premier octobre 1758, le pouvoir accordé auxdits ſieurs Intendans dans les généralités où la taille eſt perſonnelle, par les articles XX, XXI, XXII & XXIII de l'édit du mois d'août 1715, de faire procéder en leur préſence ou devant les Officiers des élections, ou autres perſonnes qu'ils pourront commettre & ſubdéleguer à cet effet, à la confection des rôles des tailles des villes, bourgs & paroiſſes taillables dans leſquelles ils le jugeront à propos pour le bien des contribuables. Veut Sa Majeſté que les articles XX, XXI, XXII & XXIII dudit édit du mois d'août 1715, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, dans leſdites généralités, juſqu'audit jour premier octobre 1758, pour être la taille aſſiſe dans leſdites villes, bourgs & paroiſſes, le plus équitablement & le plus également que faire

ſe pourra. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne le dix-neuf juillet mil ſept cent cinquante-ſept. Collationné. *Signé* DE VOUGNY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

Armée Garde royale

1748

Loi

Relative du Licenciement de la garde du Roi

31 mai 1792